

# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Commune de Dietwiller Séance du jeudi 18 janvier 2024 à 20h

---

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints  
Claude SCHULLER, André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE,  
Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers  
municipaux

Absents excusés avec procuration :  
Michel BOBIN, procuration à Christian FRANTZ  
Alain MORILLON, procuration à Richard LIEBY

Absents excusés sans procuration : Eléonore JEAN DIT PANNEL

En présence de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents 12

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 11/01/2024

---

## Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 30 novembre 2023
3. Débat d'orientation budgétaire
4. Budget 2024 : autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget
5. Restauration de la Vieille Tour – avenant n°3 – lot 01 – Pierres de taille – gros œuvre - SCHERBERICH
6. Restauration de la Vieille Tour – avenant n°1 – lot 02 – couverture – charpente – CHANZY-PARDOUX
7. Moulin – plan de financement
8. Plan patrimoine de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) – fonds de sauvegarde de la maison alsacienne
9. Convention de prestation de service avec le service eau de m2A
10. Approbation de la modification des statuts de m2A
11. Zones d'accélération des énergies renouvelables
12. Convention avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin – Demande d'intervention pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psycho-sociaux
13. Demande de subvention pour un voyage scolaire d'un élève de CM2 en école privée
14. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération  
- Mulhouse Alsace Agglomération : collecte des biodéchets, Délégation de Service Publique pour le périscolaire et les activités extra-scolaires
15. Compte rendu des commissions  
- Urbanisme : autorisations d'urbanisme  
- Evénements : Filature Nomade, 'Rêver Molière', Cérémonie des Vœux
16. Divers  
- Travaux : sécurisation et aménagement cyclable route d'Eschentzwiller  
- Chantier 'Nature'  
- Concert à l'église Arthuss Voce

- Crapodesch – Eschentzwiller
  - LPO : week-end comptage des oiseaux des jardins
  - Prochaines séances du Conseil Municipal
- 

Monsieur le Maire demande à ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Convention avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin – Demande d'intervention pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psycho-sociaux (point 12)
- Demande de subvention pour un élève scolarisé en école élémentaire privée (point 13).

Le Conseil Municipal donne son accord.

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Pierrette KEMPF est désignée comme secrétaire de séance.

*Signatures : Le Maire Christian ERANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



### **2. Approbation du procès-verbal du 30 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

*Signatures : Le Maire Christian ERANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



### **3. Débat d'orientation budgétaire**

Un résumé des comptes de l'année 2023 est présenté.

Afin d'avoir une vue financière plus globale, un tableau du potentiel d'investissement de la commune de Dietwiller, de 2024 à 2026, est présenté au Conseil Municipal.

### **4. Budget 2024 : autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Par courrier du 29/12/2023, les services de la préfecture ont demandé de retirer la délibération du 30/11/2023, concernant l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024. Les montants plafonds prenaient en compte les restes à réaliser de début 2023, alors que ce n'est pas autorisé.

La délibération est modifiée de la façon suivante :

En application des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2023), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2024, *non compris les restes à réaliser*.

Budget 2023 :

- chapitre 20 : 45 000,00 € - le 1/4 correspond à 11 250,00 €
- chapitre 21 : 50 000,00 € - le 1/4 correspond à 12 500,00 €

- chapitre 23 : 834 667,42 € - le 1/4 correspond à 208 666,85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en cours, plus particulièrement, le solde des travaux de restauration de la Vieille Tour, dans la limite du quart du budget 2023, c'est-à-dire :

- chapitre 20 : 11 250,00 € - article 203 (frais études)
- chapitre 21 : 12 500,00 € - article 2135 (installation aménagements)
- chapitre 23 : 200 000,00 € - article 231 (immobilisations corporelles en cours)

*Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



### **5. Restauration de la Vieille Tour – avenant n°3 – lot 01 – Pierres de taille – gros œuvre – SCHERBERICH**

Le marché de travaux du lot n° 01 a été attribué à l'entreprise SCHERBERICH pour un montant initial de 367 128,90 € HT.

Le présent avenant est lié au remplacement de la croix en grès sur la toiture de la tour et à la décision de renoncement à la réalisation de travaux de dallage en pierre au rez-de-chaussée de la Vieille Tour.

Il est proposé un avenant 03 au lot 01 :

- plus-values et moins-values pour un total négatif de – 15 150,00 € HT ;
- les avenants 01, 02 et 03 s'élèvent respectivement à + 17 784,40 € HT, + 36 212,35 € HT et – 15 150,00 € HT, pour un total de 38 846,75 € HT soit 10,58 % du montant du marché initial ;
- le montant total des travaux passe de 367 128,90 € HT (montant initial) à 405 975,65 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'avenant 03 au lot 01 décrit ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

*Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



### **6. Restauration de la Vieille Tour – avenant n°1 – lot 02 – couverture – charpente – CHANZY-PARDOUX**

Le marché de travaux du lot n° 02 a été attribué à l'entreprise CHANZY-PARDOUX pour un montant initial de 90 997,50 € HT.

Le présent avenant est lié :

- au raccordement en plomb pour l'étanchéité du faitage de la pose de la croix en pierre ;
- au travaux de charpente et de couverture du Mont des Oliviers ;

Il est proposé un avenant 01 au lot 02 :

- plus-values et moins-values pour un total de 12 104,91 € HT, soit 13,30 % du montant du marché initial ;
- le montant total des travaux passe de 90 997,50 € HT (montant initial) à 103 102,41 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'avenant 01 au lot 02 décrit ci-dessus ;
- d'autoriser la dépense supplémentaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




## 7. Réhabilitation du Vieux Moulin – approbation du plan de financement

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 2 mars 2023, la commune a approuvé la mise à disposition du Vieux Moulin au Syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) afin de procéder à sa réhabilitation.

Le coût de cette opération est estimé à 1 548 249,65 € HT au stade avant-projet sommaire (APS).

Plusieurs partenaires sont susceptibles d'apporter leur soutien financier :

- l'Europe au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la région Grand Est au titre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité ;
- la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre du fonds communal et du plan patrimoine emblématique d'Alsace ;
- m2A au titre du fonds climat.

Tenant compte des aides potentiellement mobilisables, le plan de financement prévisionnel se détaillerait comme suit :

Dépenses € HT		Recettes prévisionnelles €	
Nature	Montants	Financier - subventions	Montant
Travaux	1 340 733,33 €	FEADER - sollicité - 20 %	309 649,93 €
Maîtrise d'Œuvre	152 579,05 €	Etat – DETR - sollicité	600 000,00 €
Etudes complémentaires – frais annexes	54 937,27 €	Conseil régional - sollicité	70 000,00 €
		CeA - fonds communal - sollicité	25 000,00 €
		CeA - plan patrimoine - sollicité	50 000,00 €
		M2a - fonds climat	45 000,00 €
		Fonds propres	448 599,72 €
<b>Total</b>	<b>1 548 249,65 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 548 249,65 €</b>

Concernant le calendrier de l'opération :

La maîtrise d'œuvre a été attribuée le 1<sup>er</sup> mars 2023 à l'équipe constituée par le cabinet Push Architecture.

Depuis lors, et vu l'ancienneté du bâtiment, des études de sol complémentaires ont été menées. Un avant-projet définitif (APD) devrait être voté au 1<sup>er</sup> semestre 2024. Quant au démarrage des travaux, il est envisagé pour la fin 2024 pour une durée d'au moins 9 mois.

Compte tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (12 voix pour, 2 abstentions), décide :

- de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus détaillé ;
- d'autoriser M. le Maire à solliciter :
  - une subvention de l'Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
  - tout financement complémentaire permettant de réduire le reste à charge.

*Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



### **8. Plan patrimoine de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) – fonds de sauvegarde de la maison alsacienne**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle, la CeA a lancé, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Ce fonds vise à accompagner les porteurs de projets dans la sauvegarde de leur bâti patrimonial, ainsi que dans l'identification de ce patrimoine au niveau des communes.

Le taux de subvention de la CeA est de 20% des dépenses éligibles.

De façon résumée, les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le projet doit être validé par un des architectes conseil de la CeA ou de ses partenaires ;
- Les bénéficiaires sont des collectivités, des associations à but non lucratif, des personnes privées ou SCI familiales. Les entreprises ou associations à but lucratif ne sont pas bénéficiaires ;
- Les bâtiments ne doivent pas abriter une activité économique ou commerciale ;
- Les travaux doivent permettre la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel.

L'engagement de la commune avec la CeA permettrait un soutien des projets sur notre territoire :

- L'adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porterait le plafond de subvention à 30 000 € ;
- L'engagement à la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CeA couplé avec notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porterait le plafond des subventions à 40 000 €.

Le cofinancement des projets est basé sur un pourcentage calculé selon la richesse de la commune. La participation de la commune s'élèverait à minima à 12% de la subvention attribuée par la CeA, soit 2,4% des dépenses éligibles.

### **9. Convention de prestation de service avec le service eau de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**

Compte-tenu de la diversité des modes de gestion de la compétence eau avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour garantir la meilleure continuité de service, il a été convenu que des conventions de prestation de services soient conclues entre m2A et les communes qui exerçaient autrefois la compétence eau potable en régie. Celles-ci permettraient aux agents communaux qui géraient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période

de 6 mois, renouvelable une fois. Elles permettaient à m2A de rembourser aux communes les frais liés au temps passé par leurs agents, pour l'exercice de la compétence eau en 2023.

C'est ainsi que DIETWILLER a délibéré le 02/03/2023 pour la conclusion d'une convention de prestation de services avec m2A.

Cette période n'ayant pas été suffisante pour la reprise de l'ensemble des missions au niveau de la Régie de l'Eau m2A, une nouvelle convention de prestation de services, d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois, doit être conclue pour 2024.

Les missions détaillées dans la convention devraient être reprises par la Régie de l'Eau m2A avant l'été 2024. Un calendrier prévisionnel de la reprise de ces missions par la Régie, a été présenté à l'ensemble des communes.

La convention de prestation de services prévoit notamment les missions liées à la compétence eau que la commune de DIEWILLER exerce ainsi que les modalités financières, permettant le remboursement des frais de personnels.

Le projet de convention doit être approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de prestation de services à conclure avec m2A, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base du projet annexé à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2024,
- autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



#### **10. Approbation de la modification des statuts de m2A**

##### **Changement de siège et possibilité pour l'agglomération de passer ou d'exécuter des marchés pour le compte de communes membres de groupement de commandes**

En 2021, la société anonyme d'économie mixte locale (Saeml) « Maison du Territoire », dont Mulhouse Alsace Agglomération est actionnaire majoritaire avec 42,8% du capital, a acquis le bâtiment de l'ancienne Banque Populaire sis 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim afin d'y installer la « Maison du Territoire ». Des travaux de réhabilitation ont été entrepris en 2022 et 2023 par la Saeml pour y installer l'ensemble des locataires.

Depuis octobre 2023, plusieurs directions et services de Mulhouse Alsace Agglomération, dont le Président et son cabinet, la direction générale, la direction de la communication, la direction innovation et évaluation, la direction de la transition écologique, la direction mobilités et transports, la direction du développement économique, la direction des finances, le service tourisme et musées, la direction du développement intercommunal, le service courrier et une équipe chargée du restaurant en régie, se sont installés dans le bâtiment de la Maison du Territoire à Sausheim. Un espace dédié aux élus sera notamment disponible au 4ème étage du bâtiment.

De plus, à partir de 2024, de nombreuses réunions et instances à l'exception des conseils d'agglomération qui resteront localisés au parc des expositions de Mulhouse, seront désormais organisées à la Maison du Territoire, de sorte que le changement de siège de l'agglomération semble indispensable. Il est ainsi proposé de transférer le siège actuel de l'agglomération situé 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse (68200) au 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim

(68390). Ce transfert de siège doit être mentionné dans les statuts de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique assouplit les relations entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres en matière de mutualisation d'achats.

Ainsi dans un souci de réduction des dépenses publiques, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite pouvoir ajouter expressément dans ses statuts la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération d'occuper les fonctions de coordonnateur des groupements de commandes d'achat et de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement comme le prévoit l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI n'est pas obligé de faire partie du groupement. Mulhouse Alsace Agglomération pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Conformément aux dispositions des articles L5211-5-1, L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux. Cet accord nécessite une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable. Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert de siège de Mulhouse Alsace Agglomération à la Maison du Territoire, située 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim,
- approuve la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement comme le prévoit l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales,
- autorise le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président de m2A et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF*



## **11. Zones d'accélération des énergies renouvelables – approbation du zonage**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergie photovoltaïque. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAEnR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergies renouvelables ;
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergie ;
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée
- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée.

Si les projets se concentraient dans les prochaines années dans ces ZAEnR, ces dernières ne seraient pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par m2A, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'Etat sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

### **Définition par les communes du zonage soumis à la consultation du public**

Pour la commune de Dietwiller, le zonage proposé pour la concertation était le suivant (carte annexée à la présente délibération) :



- Eolien : pas de zone proposée (pas de potentiel dans la commune et nombreuses zones d'exclusion) ;
- Photovoltaïque sur toiture :
  - les zones urbaines (sauf le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la zone d'activité), c'est-à-dire zones UA, UB, UE, AUa, AUa1 et AUa2 du PLU ;
  - les zones marquées en orange sur la carte de zonage, correspondant aux bâtiments existants en zones agricoles ou naturelles (A et N du PLU), ainsi qu'un secteur en zone A (agricole constructible pour l'exploitation agricole) pour laquelle le propriétaire pourrait avoir un projet de bâtiment agricole ;
- Solaire thermique : même zonage que le photovoltaïque sur toiture ;
- Géothermie de surface – dite ordinaire :
  - même zonage que le photovoltaïque sur toiture pour la partie urbanisée située 'dans les collines' ;
  - pas de zone d'accélération de la géothermie dans les zones situées au-dessus de la nappe phréatique ;
- Les prescriptions des ABF seront à respecter dans le périmètre de protection de la tour clocher (Vieille Tour) ;
- Photovoltaïque sur ombrières : zone d'activité UE (sauf le bassin d'infiltration) ;
- Photovoltaïque au sol : pas de zone d'accélération – (pas de friche identifiée à Dietwiller) ;
- Géothermie profonde : pas de zone d'accélération – (sismicité) ;
- Méthanisation : pas de zone d'accélération (périmètre d'exclusion autour des habitations, zone inondable au nord Est de Dietwiller, forêt de la Hardt en zone Natura 2000, accès voiries insuffisants) ;
- Hydroélectricité : pas de zone proposée (pas de potentiel).

**Les cartes de zonage proposées matérialisent un potentiel d'implantation de production d'énergie renouvelable, mais pas une obligation ni une autorisation.**

Conformément aux exigences légales, elles ont fait l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités qui ont été librement définies par la commune en l'occurrence :

- la mise à disposition du public des propositions de ZAEnR du 4 décembre 2023 (13h30) au 5 janvier 2024 (18h), aux horaires d'ouverture au public de la mairie ;
- l'information du public via le site de la mairie (<https://www.mairie-dietwiller.fr/>) et le bulletin communal distribué aux habitants (n°154 – décembre 2023) ;
- la publication des zones proposées sur le site de m2A (<https://www.m2a.fr/>).et sur le site de la commune de Dietwiller ;
- le public pouvait se prononcer et transmettre ses observations sur le registre mis à disposition à cet effet en mairie ou par mail à l'adresse suivante : [mairie@dietwiller.fr](mailto:mairie@dietwiller.fr) en précisant dans l'objet du mail 'Zones d'accélération des énergies renouvelables – concertation'.

**Aucune observation n'a été formulée.**

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur la carte annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,  
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

Considérant la nécessité pour la commune de DIETWILLER de définir des ZAEnR,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur la carte annexée à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,
- charge le Maire ou son représentant de les transmettre au référent préfectoral, à m2A,

Signatures : Le Maire Christian ~~FRANTZ~~, La secrétaire Pierrette KEMPF



### **12. Convention avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin – Demande d'intervention pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psycho-sociaux**

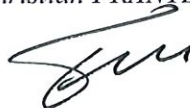
Monsieur le Maire expose la proposition du service Conseil en organisation et santé au travail du centre de gestion 68 pour réaliser le diagnostic et le plan de prévention des risques psychosociaux, pour les agents de la commune de Dietwiller.

Après avoir pris connaissance des conditions générales de l'intervention, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en sa séance du 21 mars 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- déclare solliciter l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail, proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psychosociaux ;
- atteste avoir réalisé son document unique d'évaluation des risques professionnels (DU), le tenir à jour ;
- reconnaît que l'engagement de la collectivité territoriale est ferme et définitif ;
- le montant de la proposition est de 3 600 € ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes et documents y afférents ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds National de Prévention ou tout organisme compétent.

Signatures : Le Maire Christian ~~FRANTZ~~, La secrétaire Pierrette KEMPF



### **13. Demande de subvention pour un voyage scolaire d'un élève de CM2 en école privée**

Suite à la demande faite par courrier du 3 novembre 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote une subvention d'un montant de 40 € pour l'élève Gabriel WEBER, scolarisé à l'école privée Jeanne d'Arc de Mulhouse, en participation aux frais d'un voyage de 4 jours à Berlin.

Ce montant correspond à ce qui est versé en moyenne chaque année pour les voyages scolaires ou les activités USEP des élèves de l'école élémentaire de Dietwiller.

Cette subvention d'un montant de 40 € sera versée à l'école Sainte Jeanne d'Arc, pour le bénéfice de l'élève Gabriel WEBER résidant à Dietwiller.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



#### **14. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération**

##### **Mulhouse Alsace Agglomération :**

- collecte des biodéchets, réflexion sur le système à mettre en place ;
- la Délégation de Service Public pour le périscolaire (m2A) et les activités extra-scolaires (SCIN) a été renouvelée avec l'Ile aux Copains pour la période 2024-2025.

#### **15. Compte rendu des commissions**

##### **Urbanisme :**

- autorisations d'urbanisme - dossiers en cours, accordés ou refusés.

##### **Evénements :**

- **Vendredi 19 janvier 2024 à 20h spectacle Filature Nomade, 'Rêver Molière'**. Réservations complètes.
- **Dimanche 21 janvier 2024 à 10h30, Cérémonie des Vœux** à la salle des Fêtes.

#### **16. Divers**

##### **Travaux : sécurisation et aménagement cyclable route d'Eschentzwiller**

Les travaux sont terminés et le bilan financier provisoire s'établit comme suit (montants arrondis) :

- coût des travaux : 209 000 € TTC
- récupération de la TVA : 30 000 €
- subventions :  
CeA : 35 000 € (calibrage) et 10 000 € (amendes de police)  
Etat (DSIL) : 20 000 €  
M2A : 20 000 €
- fonds propres de la commune : 94 000 €

**Prochain chantier 'Nature' le samedi 20 janvier 2024**, Rendez-vous à la mairie à 9h, pour l'entretien des gravières, avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Alsace.

**Dimanche 21 janvier à 16h à l'église, concert Arthuss Voce et ensemble féminin, harpe.**

**Crapodesch – Eschentzwiller – dimanche 30 juin 2024.**

**LPO : week-end comptage des oiseaux des jardins le 27 et 28 janvier 2024.** Il s'agit de compter, pendant 1 heure de la journée, les oiseaux des jardins.

**Prochaines séances du Conseil Municipal :** jeudi 7 mars, jeudi 18 avril, jeudi 30 mai et jeudi 4 juillet 2024.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 57 minutes.



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

Poinç 9.  
CM. 18/01/2024

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

### ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

### ET

La Commune de Dietwiller représentée par Christian FRANTZ, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

### PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

## CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Dietwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Dietwiller, le sont sur son seul territoire.

### ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Dietwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Dietwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- Assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau par convention avec m2A.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées...), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

### ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Dietwiller.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
La conseillère communautaire déléguée à l'Eau  
et à l'Assainissement

Pour la Commune de Dietwiller  
Le Maire

Maryvonne BUCHERT

Christian FRANTZ

CA 18/0/2014  
Point 1

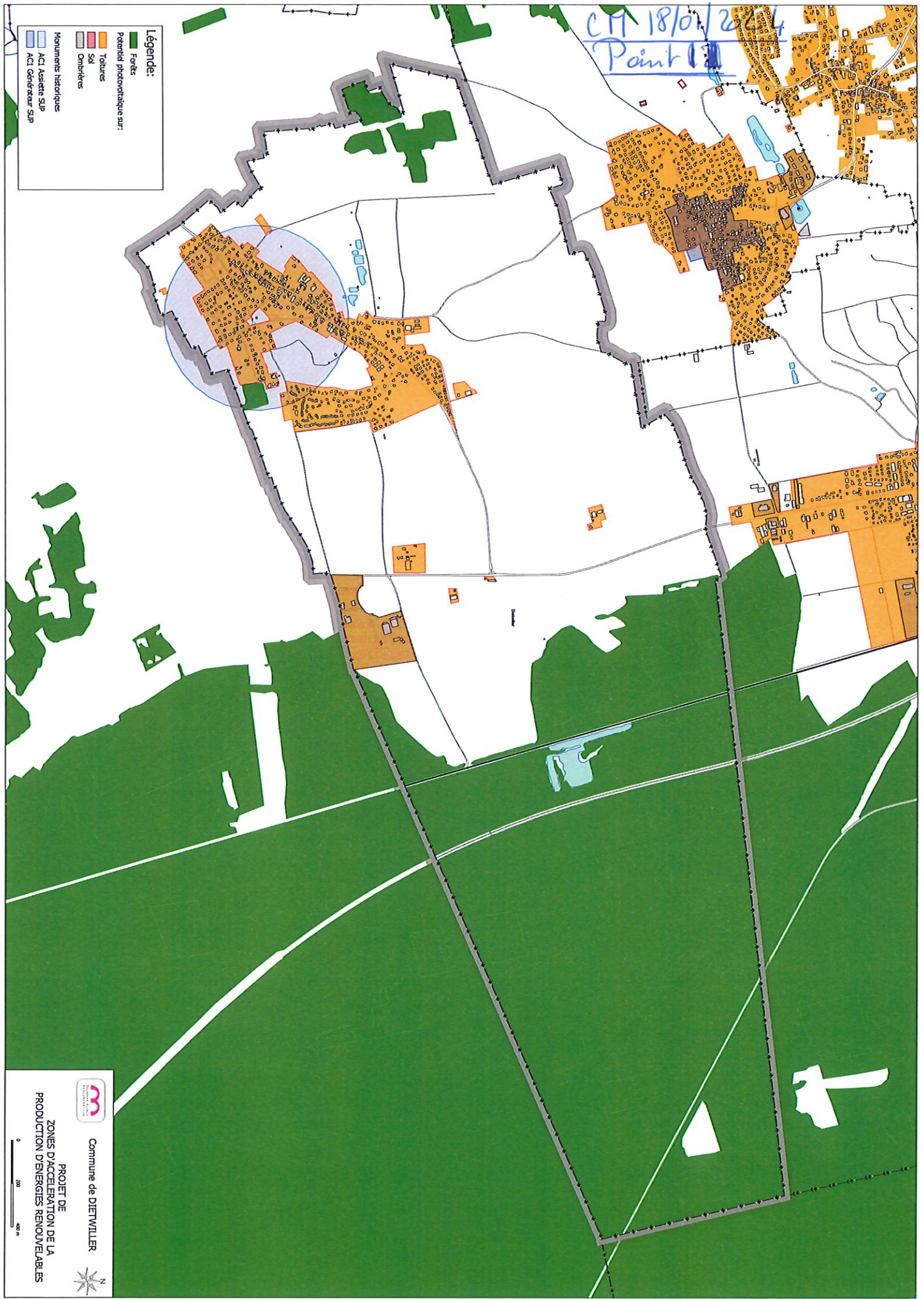
**Légende:**

Potentiel photovoltaïque sur:

- Forêts
- Toitures
- Sol
- Ombrières

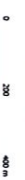
Monuments historiques

- ACI Assisted SIP
- ACI Générateur SIP



Commune de DIETWILLER

PROJET DE  
ZONES D'ACCELERATION DE LA  
PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES





**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE SERVICE CONSEIL EN ORGANISATION ET  
SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ET D'UN  
PLAN DE PRÉVENTION SUR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 ;
- la circulaire n° RDPB1410419C du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 21 mars 2016 portant sur le dispositif d'accompagnement proposé aux collectivités concernant les risques psychosociaux ;
- la proposition d'intervention n° 08/2023 en date du 25 octobre 2023 pour un montant de 3600 euros ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin dont le siège est situé à Colmar, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 05 novembre 2020

D'UNE PART,

Et

La COMMUNE DE DIETWILLER, ci-dessous appelée la collectivité territoriale/l'établissement public, représenté(e) par son Maire, Monsieur Christian FRANTZ, mandatée par délibération en date du.....

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles le service Conseil en Organisation et Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin intervient dans la collectivité territoriale/l'établissement public pour réaliser le diagnostic et le plan de prévention des risques psychosociaux.

Point A2  
CR 18/01/2024

**ARTICLE 2 : Champ d'intervention**

En vertu des dispositions de la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la Fonction Publique Territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux, et de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Haut-Rhin du 21 mars 2016, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail intervient selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention. Cette mission est effectuée à la demande de la collectivité territoriale/l'établissement public, pour les 6 unités de travail identifiées dans la proposition d'intervention n° 08/2023 établie en date du 25 octobre 2023.

**ARTICLE 3 : Déroulement des interventions du service Conseil en Organisation et Santé au Travail**

L'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail comporte plusieurs phases :

- une phase préliminaire à la signature de la présente convention ;
- une phase d'intervention dans la collectivité territoriale/l'établissement public ;
- une phase de capitalisation.

Cette procédure est détaillée dans les articles 3-1 à 3-3.

**Article 3-1. Phase préliminaire à la signature de la convention**

**Article 3-1-1. Analyse du besoin de la collectivité territoriale/l'établissement public et proposition d'intervention**

Préalablement à la signature de la convention, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail échange avec l'autorité territoriale et la direction. Le cas échéant, si besoin, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail prend contact avec tout acteur nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ces échanges porteront sur :

- la présentation de la démarche, de l'objectif et du calendrier possible de l'intervention ;
- le recueil des informations nécessaires (fiche de renseignements) et la définition du besoin de la collectivité territoriale/l'établissement public ;
- l'organisation des étapes suivantes de la phase préliminaire ;
- l'aide financière possible pour cette intervention par le Fonds National de Prévention placé auprès de la CNRACL et l'accompagnement proposé par le service Conseil en Organisation et Santé au Travail sur ce point.

Cette phase de consultation de la collectivité territoriale/l'établissement public permet au service Conseil en Organisation et Santé au Travail d'établir une proposition d'intervention, basée sur le temps nécessaire pour mener à bien la mission, qui déterminera le coût de l'intervention. La durée de chaque intervention est déterminée par le service Conseil en Organisation et Santé au Travail en fonction notamment de l'importance des services, du nombre d'unités de travail et de leurs effectifs.

Si la collectivité territoriale/l'établissement public accepte la proposition d'intervention, la présente convention est signée entre les deux parties.

En cas de refus ou d'absence de réponse émanant de la collectivité territoriale/l'établissement public, il est mis fin au présent dispositif. Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité territoriale/l'établissement public.

**Article 3-2. Phase d'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail dans la collectivité territoriale/l'établissement public**

**Article 3-2-1. Accompagnement sur le dossier de demande de subvention au Fonds National de Prévention placé auprès de la CNRACL**

Si la collectivité territoriale/l'établissement public remplit les conditions pour solliciter une aide financière auprès du Fonds National de Prévention, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail l'accompagne dans le montage du dossier de demande de subvention.

**Article 3-2-2. Pré-diagnostic**

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail analyse différentes données de la collectivité territoriale/l'établissement public, qui lui permettent de réaliser un état des lieux en matière de risques psychosociaux. Ces données portent sur :

- la santé/sécurité ;
- les ressources humaines ;
- les relations sociales ;
- le fonctionnement de la collectivité territoriale/l'établissement public.

Ce pré-diagnostic prend en compte les quatre indicateurs obligatoires définis dans la circulaire du 25 juillet 2014, à savoir :

- le taux d'absentéisme pour raison de santé ;
- le taux de rotation des agents ;
- le taux de visite sur demande au médecin de prévention ;
- le taux de violences sur agents.

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail s'engage à prendre contact avec le médecin de prévention de la collectivité territoriale/l'établissement public afin de recueillir les informations nécessaires au diagnostic.

**Article 3-2-3. Réunion de lancement**

Dans chaque collectivité territoriale/l'établissement public un comité de pilotage est constitué.

- Il est composé à minima des personnes suivantes :
- un représentant de l'autorité territoriale ;
  - le Directeur Général des Services ou le Secrétaire de Mairie ;
  - le(s) responsable(s) des services concernés ;
  - le(s) assistant(s)/conseiller(s) de prévention ;
  - un représentant du personnel siégeant au CST, pour les collectivités territoriales/établissements publics de plus de 50 agents ;

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail anime une réunion de lancement de l'intervention auprès du comité de pilotage et aborde les points suivants :

- présentation de l'ensemble du dispositif ;
- présentation du pré-diagnostic ;
- constitution des groupes de travail par unité de travail.

**Article 3-2-4. Réalisation du diagnostic et du plan de prévention**

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail anime des groupes de travail (au minimum 1 par unité de travail) afin de réaliser le diagnostic des risques psychosociaux.

Un groupe de travail est composé des agents volontaires d'une même unité de travail dans la limite de 10 agents par groupe.

Dans chaque groupe de travail, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail réalise les actions suivantes :

- identification des facteurs de risques psychosociaux ;
- cotation des facteurs de risques psychosociaux ;
- association du groupe à la recherche d'actions préventives et correctives ;
- observations sur le terrain, le cas échéant.

Le groupe de travail valide l'ensemble des réponses apportées lors de ce temps d'échanges.

**Article 3-2-5. Formalisation du diagnostic, du plan de prévention et du livrable**

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail réalise le diagnostic sur la base des réponses apportées et validées par le groupe de travail.

Il conçoit ensuite un plan de prévention tenant compte des propositions du groupe de travail et en les complétant au regard de ses connaissances et de ses compétences en matière de prévention des risques psychosociaux.

Une recherche documentaire complète cette étape, le cas échéant. Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail formule des préconisations destinées à supprimer ou à réduire les expositions aux facteurs de risques psychosociaux.

L'ensemble de ces formalisations donne lieu à la rédaction d'un livrable qui comprend le diagnostic et le plan de prévention des risques psychosociaux.

**Article 3-2-6. Réunions de restitution**

Dès lors que l'évaluation des risques psychosociaux et le plan de prévention d'une collectivité territoriale/établissement public ont été réalisés, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail anime une réunion de restitution auprès du comité de pilotage.

Au cours de cette réunion, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail présente :

- la démarche mise en œuvre ;
- le diagnostic et le plan de prévention ;
- les supports de communication destinés à la restitution aux agents.

Le livrable est remis sous format papier et informatique à l'issue de cette réunion de restitution.

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail peut également intervenir lors d'une réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail afin de présenter le diagnostic et le plan de prévention proposé.

### Article 3-3. Phase de capitalisation

Six mois après l'adoption du plan de prévention par la collectivité territoriale/l'établissement public, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail revient vers la collectivité territoriale/l'établissement public afin de récolter les informations sur les actions mises en œuvre et leurs effets. À l'issue, le service Conseil en Organisation et Santé au Travail peut proposer des pistes d'amélioration et créer des outils/documents pouvant être utilisés par l'ensemble des collectivités territoriales/établissements publics.

### ARTICLE 4 : Conditions d'exercice des interventions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au service Conseil en Organisation et Santé au Travail pour l'exercice de ses fonctions.

La collectivité territoriale/l'établissement public s'engage à :

- avoir un assistant de prévention ;
- avoir réalisé son document unique d'évaluation des risques professionnels et le tenir à jour ;
- avoir formé, selon l'accord-cadre, les membres du CST aux risques psychosociaux (2 jours), pour les collectivités territoriales/établissements publics de plus de 50 agents ;
- informer l'ensemble des agents sur la prévention des risques psychosociaux (diffusion d'un document synthèse créé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et de la plaque de la DGAPP intitulée « La prévention des risques psychosociaux dans la Fonction Publique ») ;
- désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du service Conseil en Organisation et Santé au Travail ;
- créer un comité de pilotage ;
- garantir la libre expression des agents en créant, sur la base du volontariat, des groupes de travail par unité de travail et en remettant à l'ensemble des agents les documents nécessaires au bon fonctionnement du dispositif d'intervention ;
- garantir l'accès du service Conseil en Organisation et Santé au Travail à l'ensemble des locaux de la collectivité territoriale/l'établissement public ;
- laisser libre accès au service Conseil en Organisation et Santé au Travail à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention ;
- restituer à chaque agent, par unité de travail, les résultats du diagnostic et les actions retenues dans le cadre du plan de prévention ;

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail s'engage à :

- restituer à l'autorité territoriale le diagnostic et la proposition de plan de prévention des risques psychosociaux ;
- respecter le code de déontologie du service Conseil en Organisation et Santé au Travail : respect des droits de la personne, rigueur, confidentialité, neutralité.

### ARTICLE 5 : Responsabilités

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail, par son expertise, établit un diagnostic faisant état de l'exposition aux facteurs de risques psychosociaux pour chaque unité de travail de la collectivité territoriale/l'établissement public.

Ce diagnostic est basé sur :

- les constatations réalisées à un moment précis ;
- les réponses apportées par les personnes rencontrées lors des réunions de groupes de travail ;
- les éventuelles observations sur le terrain.

Il formule des préconisations sur la base de ces constatations en veillant à l'adéquation entre le plan de prévention et les besoins et capacités de la collectivité territoriale/l'établissement public.

La responsabilité de la mise en œuvre des préconisations du plan de prévention appartient à la collectivité territoriale/l'établissement public.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires ;
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

### ARTICLE 6 : Facturation

Les modalités appliquées pour la facturation sont les suivantes :

- phase préliminaire à la signature de la convention (article 3-1) : non facturée ;
- intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail (article 3-2) : la facturation sera établie en fonction du temps consacré en nombre de jours pour l'intervention. Le temps de déplacement est inclus dans le temps d'intervention. Le tarif est de 800 €/jour ou 400 €/demi-journée. À cela s'ajoutent les frais de déplacement en fonction du nombre de déplacements effectifs, calculés selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- phase de capitalisation (article 3-3) : non facturée.

Ces tarifs, fixés par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mars 2016, incluent les réunions et les observations sur le terrain, ainsi que les travaux d'analyse, de rédaction et d'études documentaires réalisés au Centre de Gestion.

Toutes les interventions non prévues dans la proposition d'intervention seront facturées en sus.

Toutes les missions effectuées dans le cadre de l'activité du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin n'entraînent aucune facturation.

La facturation est établie une fois la mission terminée, formalisée par la transmission du livrable.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant l'achèvement de la mission, au regard du nombre de jours prévus dans la proposition d'intervention, la facturation s'établirait à partir des interventions effectuées au jour de la résiliation par le service Conseil en Organisation et Santé au Travail au titre de la mission en cours.

Le paiement, par la collectivité territoriale/l'établissement public, est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Dans le cas où le service Conseil en Organisation et Santé au Travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir ses missions, notamment par manquement de la part de la collectivité territoriale/l'établissement public aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin se réserve le droit de rompre sans délai la présente convention.

La collectivité territoriale/l'établissement public a la possibilité de résilier la présente convention. Cette résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet le lendemain de la réception du courrier.

En cas de résiliation, aucun livrable ne sera remis.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à DIETWILLER, le

Fait à COLMAR, le

Le Maire de COMMUNE DE DIETWILLER,

Le Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,


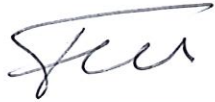





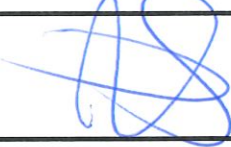


















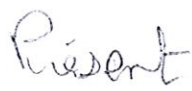

Christian FRANTZ

Lucien MÜLLER

(Faire précéder la Signature de la Date  
Manuscrite et de la mention manuscrite « Vu,  
lu et approuvé »)

(Faire précéder la Signature de la Date  
Manuscrite et de la mention manuscrite « Vu,  
lu et approuvé »)

Liste de présence du Conseil Municipal du 18 janvier 2024

	présent / absent / procuration à .....	signature
Christian Frantz	PRESENT 	
Pierrette Kempf	Présente 	
Alain Morillon	PROCURATION LIEBY R. 	
Raymonde Seiler	présente 	
Richard Lieby	Présent 	
Emmanuelle Bonduelle	présent 	
Michel Bobin	procurator a Christian Frantz 	
Elodie Demare	Présent 	
Claude Schuller	présent 	
Dominique Ristorcelli	présente 	
André Beck	Présent 	
Eleonore Jean Dit Pannel	absente	
Charles Krempper	Présent 	
Elodie Gerum	présente 	
Guillaume Poinboeuf	Présent 	

## Feuillet de clôture du procès-verbal du Conseil Municipal du 18/01/2024

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints  
Claude SCHULLER, André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE,  
Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers  
municipaux

Absents excusés avec procuration : Michel BOBIN, procuration à Christian FRANTZ, Alain  
MORILLON, procuration Richard LIEBY

Absents excusés sans procuration : Eléonore JEAN DIT PANNEL

Quorum : 8 – présents 12

### Liste des délibérations :

	Approbation	Date de transmission au contrôle de légalité et affichage
D20240118001 Désignation du secrétaire de séance	approuvée	22/01/2024
D20240118002 Approbation du procès-verbal du 30 novembre 2023	approuvée	22/01/2024
D20240118004 Budget 2024 : autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget	approuvée	22/01/2024
D20240118005 Restauration de la Vieille Tour – avenant n°3 – lot 01 – pierres de taille – gros œuvre – SCHERBERICH	approuvée	22/01/2024
D20240118006 Restauration de la Vieille Tour – avenant n°1 – lot 02 – couverture – charpente – CHANZY-PARDOUX	approuvée	22/01/2024
D20240118007 Réhabilitation du Vieux Moulin – approbation du plan de financement	approuvée	22/01/2024
D20240118009 Convention de prestation de service avec le service eau de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)	approuvée	22/01/2024
D202401180010 Approbation de la modification des statuts de m2A Changement de siège et possibilité pour l'agglomération de passer ou d'exécuter des marchés pour le compte de communes membres de groupement de commandes	approuvée	22/01/2024
D202401180011 Zones d'accélération des énergies renouvelables – approbation du zonage	approuvée	22/01/2024
D202401180012 Convention avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin – Demande d'intervention pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psycho-sociaux	approuvée	22/01/2024
D20240118013 Demande de subvention pour un voyage scolaire d'un élève de CM2 en école privée	approuvée	30/01/2024

Date de réception du contrôle de légalité : 26/01/2024 (001 à 012), 05/02/2024 (013)

**Approbation du procès-verbal du 18/01/2024**

Approuvé le 07/03/2024

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints  
Claude SCHULLER, André BECK, Emmanuelle BONDUELLE, Elodie DEMARE, Charles  
KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Michel BOBIN, procuration à Christian FRANTZ, Eléonore  
JEAN DIT PANNEL, procuration à Pierrette KEMPF, Dominique RISTORCELLI, procuration  
à Elodie DEMARE, Alain MORILLON, procuration à Emmanuelle BONDUELLE

Quorum : 8 – présents 11

**Signatures :**

*Le Maire, Christian FRANTZ*

Handwritten signature of Christian Frantz in black ink.

*La Secrétaire, Pierrette KEMPF*

Handwritten signature of Pierrette Kempf in blue ink.